



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-091

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2023

Sommaire

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2023-04-13-00006 - ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DRIEAT portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 118 et ses bretelles, dans le sens Paris-Provence entre le PR 6+100 (département des Yvelines) et le PR 15+300,(département de l'Essonne) sur le territoire des communes de Vélizy-Villacoublay et Les Ulis (5 pages) Page 3

78-2023-04-19-00002 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN10 sens Paris/Provence, sur le territoire communal de Trappes dans le cadre de travaux de raccordement du réseau ENEDIS pour le N° 58. (2 pages) Page 9

DDT / Service de l'environnement

78-2023-04-14-00005 - Arrêté relatif aux missions, à l'organisation et au fonctionnement de la mission inter-services de l'eau et de la nature des Yvelines (4 pages) Page 12

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

78-2023-04-18-00001 - Arrêté d'agrément EXPLEO accord TH 2023 (2 pages) Page 17

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2023-03-21-00013 - Arrêté SIDPC n°2023-006 portant dispositions relatives à une session de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE-FPSC) (2 pages) Page 20

78-2023-03-21-00014 - Arrêté SIDPC n°2023-007 portant dispositions relatives à une session de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE-FPSC) (2 pages) Page 23

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2023-04-19-00001 - Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de l'entreprise AXIMUM IDF SUD dans le cadre de la sécurisation routière du parcours du marathon organisé par la ville de Trappes le dimanche 23 avril 2023 (2 pages) Page 26

DDT

78-2023-04-13-00006

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DRIEAT
portant réglementation temporaire de la
circulation

sur la RN 118 et ses bretelles, dans le sens
Paris-Provence entre le PR 6+100 (département
des Yvelines) et le PR 15+300,(département de
l'Essonne)

sur le territoire des communes de
Vélizy-Villacoublay et Les Ulis

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DRIEAT n° 2023 -014
portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN118 et ses bretelles, dans le sens Paris-Provence
entre le PR 6+100 (département des Yvelines) et le PR 15+300, (département de l'Essonne)
sur le territoire des communes de Vélizy-Villacoublay et Les Ulis,
pour des travaux de réfection de chaussées et des travaux d'entretien de sécurité

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le code de la Voirie routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2521-1 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, en qualité de préfet de préfet de l'Essonne.
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de l'Essonne Monsieur Bertrand GAUME ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 118 et ses bretelles, dans le sens Paris-province

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 28 février 2022 portant nomination de Monsieur Sylvain REVERCHON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, au poste de Directeur départemental des Territoires des Yvelines à compter du 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines, portant délégation de signature à Mr Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines;

Vu l'arrêté n° 78-2023-03-13-00004 du 13 mars 2023 de Mr Sylvain REVERCHON, directeur départementale des territoires des Yvelines ; portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022, portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA- 143 du 23 août 2022 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;

Vu la décision DRIEAT IdF n°2021-0005 du 1^{er} avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2023-0064 du 17 janvier 2023 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, portant subdélégation de signature pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2022-1181 du 30 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 19 janvier 2023 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2023 et le mois de janvier 2024 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France du 07 avril 2023 ;

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France du 17 mars 2023 ;

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Ouest Île-de-France du 17 mars 2023,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne du 05 avril 2023

Vu l'avis de Voirie Sud-EPI 78-92 du 13 avril 2023,

Vu l'avis de la commune de Saclay demandé le 16 mars 2023, réputé favorable,

Vu l'avis de la commune de Bièvres demandé le 16 mars 2023, réputé favorable,

Vu l'avis de la commune d'Orsay du 16 mars 2023,

Vu l'avis de la commune des Ulis demandé le 16 mars 2023, réputé favorable,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de réfection de chaussées, d'entretien et de sécurité de l'exploitant, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN 118 sens Paris-Provence entre le PR 6+100 (département des Yvelines) au PR 15+300 (département de l'Essonne) sur le territoire des communes de Vélizy-Villacoublay et Les-Ulis ;

Considérant que la RN118 est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 118 et ses bretelles, dans le sens Paris-province

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France et de M. le Directeur Départemental des territoires des Yvelines

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Pour la réalisation de travaux de réfection de chaussées et d'entretien, la route nationale 118 (RN 118), dans le sens Paris vers Province du PR 6+100 (département des Yvelines) au PR 15+300 (département de l'Essonne) est interdite à la circulation chaque nuit de 21h30 à 05h00, **du lundi 17 avril 2023 à 21h30 au vendredi 28 avril 2023 à 05h00**, à raison de 4 nuits par semaine, sauf besoins du chantier ou nécessités de service. En conséquence, tous les accès à cette section de la RN118 sont interdits à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessité de service.

Dans ce cadre, les déviations mises en place du lundi 17 avril 2023 au vendredi 28 avril 2023 sont les suivantes :

- Pour la fermeture de la RN 118 dans le sens Paris-Provence au PR6+100 (dans le département des Yvelines) :
Les usagers de la RN 118 sont déviés par la sortie 4.1 sur l'A86 en direction de « Z.A. VILLACOUBLAY » et poursuivent par l'autoroute A86 en direction de Créteil, l'autoroute A6b en direction de la Province et l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux,
- Pour la fermeture de la bretelle d'accès (Bretelle 5°) en direction de la province depuis l'A86 extérieur :
Les usagers de la bretelle d'accès (Bretelle 5°) sont déviés par la RN 118 en direction de Meudon et poursuivent par l'autoroute A86 en direction de Créteil, l'autoroute A6b en direction de la Province et l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux,
- Pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN 118 en direction de la province depuis la RN 306 :
Les usagers de la RN 306 sont déviés par la rue de Paris et poursuivent par la RD 533 en direction de l'autoroute A86, la RN 306 en direction de Clamart, l'autoroute A86 en direction de Créteil, l'autoroute A6b en direction de la Province et l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux,
- Pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN 118 en direction de la province depuis la ZA du Val de Grâce (station SHELL) :
Les usagers sont déviés par la rue Jean-Pierre PEUGEOT et poursuivent par la rue André Citroën en direction de l'usine PSA, l'autoroute A86 en direction de Créteil, l'autoroute A6b en direction de la Province et l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux,
- Pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN 118 en direction de la Province depuis la RD 117 à Bièvres :
Les usagers sont déviés par la RD 444 en direction de Palaiseau de l'autoroute A126, de l'autoroute A10 en direction de Paris/Lyon, de la sortie vers la RD 188 en direction de Palaiseau et de l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux,
- Pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN 118 depuis la route de Favreuse (échangeur de Vauhallan) :
Les usagers sont déviés par la RN 118 sens Province vers Paris et poursuivent par la bretelle de sortie vers la RD 444 en direction de Palaiseau, l'autoroute A126, l'autoroute A10 en direction de Paris/Lyon, la sortie vers la RD 188 en direction de Palaiseau et l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux,

- Pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN 118 en direction de la Province depuis la RD 36 à Saclay :
Les usagers sont déviés par la RD 36 en direction de Palaiseau puis poursuivent par l'autoroute A126 en direction de Paris/Lyon, la sortie Palaiseau par la RD188 puis l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux,
- Pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la RD 128 :
Les usagers sont déviés par la RD 128 puis la RD 36 en direction de Palaiseau, l'autoroute A126 en direction de Paris/Lyon, la sortie Palaiseau par la RD 188 puis l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux,
- Pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la RD 446 :
Les usagers sont déviés par la rue Louise Weiss en direction d'Orsay centre puis poursuivent par la RD 446 jusqu'à l'échangeur du « Ring des Ulis », la RD 118 en direction de Paris, l'Autoroute A10 vers Paris pour prendre la Sortie Villebon-sur-Yvette « Grand-Dome », la rue du Grand-Dome et l'Autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux,
- Pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la rue Guy Mocquet :
Les usagers sont déviés par la rue Guy Mocquet, puis poursuivent sur la RD 446 jusqu'à l'échangeur du « Ring des Ulis », la RD 118 en direction de Paris, l'Autoroute A10 vers Paris pour prendre la Sortie Villebon-sur-Yvette « Grand-Dome », la rue du Grand-Dome et l'Autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux,
- Pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis le « ring des Ulis » :
Les usagers sont déviés par la RD 118 en direction de Paris puis continuent sur l'Autoroute A10 vers Paris pour prendre la Sortie Villebon-sur-Yvette « Grand-Dome », la rue du Grand-Dome et de l'Autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux.

ARTICLE 2 :

En complément des mesures nocturnes énoncées à l'article 1, du lundi 17 avril 2023 au vendredi 28 avril 2023, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation comme suit, en période diurne :

- la vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/h entre le PR 0+000 et le PR 2+800 ;
- Les dépassements sont interdits à tous les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes entre le PR 0+000 et le PR 2+800.

ARTICLE 3 :

Afin d'assurer une fermeture effective de la RN 118 sens Paris-Provence à 21h30, les manœuvres de mise en place des balisages et de la signalisation temporaire nécessaires aux différents accès de la RN 118 débutent à 20h30.

ARTICLE 4 :

L'information concernant les dispositions du présent arrêté sera relayée par Sytadin et les Panneaux à Messages Variables sur le réseau de la DIRIF.

ARTICLE 5 :

En dérogation à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN), l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation ou d'entretien courants ou non courants pourra être inférieur à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation peut être indifféremment mise en place, au regard des effectifs par la Direc-

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 118 et ses bretelles, dans le sens Paris-province

tion des Routes d'Île-de-France AGER Ouest/UER de Jouy-en-Josas entre le PR 6+100 et 7+700 (département des Yvelines), et ou, par la Direction des Routes d'Île-de-France AGER Sud/ UER d'Orsay/Villabé – CEI d'Orsay pour la fermeture de la RN 306 et pour l'ensemble du balisage du PR 0+000 au PR 15+300 de la RN 118 (département de l'Essonne).

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par, le CEI de Jouy-en-Josas (DiRIF/AGER Ouest/UER de Jouy-en-Josas) et le CEI d'Orsay (DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé).

ARTICLE 7 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite du rejet.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Yvelines,
Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
Le Directeur des Routes d'Île-de-France,
Les Directeurs départementaux de la sécurité publique des Yvelines et de l'Essonne.
Le Commandant des Groupements départementaux de Gendarmerie des Yvelines et de l'Essonne.
Le Commandant des Compagnies Républicaines de Sécurité Autoroutière Sud et Ouest d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Versailles et à celui de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie est adressée :

aux Préfets de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers ;
aux Présidents du Conseil Départemental des Yvelines et de l'Essonne ;
aux Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et de l'Essonne ;
aux maires des communes de BIÈVRES, SACLAY, LES ULIS et d'ORSAY.

Fait à Créteil, le 14 AVR. 2023

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour la Directrice Régionale et
interdépartementale de l'Environnement, de
l'Aménagement et des Transports
Pour le Directeur des routes d'Île-de-France
Le Directeur Adjoint Territorial

Marc CROUZEL

Fait à Versailles, le 13 AVR. 2023

Pour le Préfet des Yvelines et par
délégation,
Pour le Directeur Départemental des
territoires des Yvelines

Adjointe à la Cheffe de Service
de l'éducation et de la Sécurité Routière
Cheffe de l'unité Sécurité Routière

Sabine VANDESNET

DDT

78-2023-04-19-00002

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN10 sens Paris/Province, sur le territoire communal de Trappes dans le cadre de travaux de raccordement du réseau ENEDIS pour le N° 58.

Arrêté

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN10 sens Paris/Province, sur le territoire communal de Trappes dans le cadre de travaux de raccordement du réseau ENEDIS pour le N° 58.

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu** le code de la route,
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** le code Général des collectivités Territoriales, notamment
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif au pouvoir d son article L.2521-1,
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4,
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1,es préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la connaissance du Réseau Routier National,
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulations,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,
- Vu** le décret du 04 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe),
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 28 février 2022 portant nomination de M. Sylvain REVERCHON, ingénieur générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 21 Mars 2022,
- Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 Mars 2022 de M Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M Sylvain REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

- Vu** l'arrêté n°78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 de M. REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

- Vu** la circulaire du 19 janvier 2023 du Ministre chargé des transports au Ministère de la transition écologique, fixant le calendrier 2023 et janvier 2024 des jours hors chantiers sur les RGC en Île-de-France et en France ;
- Vu** l'avis de la Direction des Routes Ile-de-France en date du 17 Avril 2023,
- Vu** l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 17 Avril 2023,

CONSIDERANT, que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant les travaux de raccordement du réseau ENEDIS aux abords de la piste cyclable parallèle à la RN10, sens Paris/Province (Territoire communal de Trappes), il est nécessaire de protéger la piste cyclable et de mettre en place des séparateurs plastiques en rive.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dispositions générales pendant la durée des travaux

Le présent article concerne les dispositifs d'exploitation sous chantier à mettre en œuvre pour les travaux de raccordement du réseau ENEDIS proche de la piste cyclable parallèle à la RN10 sens Paris/Province hors agglomération au numéro 58 Route de Chartres, PR 17+270.

Les travaux seront réalisés de jour entre le 26/04/2023 et le 15/05/2023

Les dispositifs mis en place concernent :

- La protection au droit du chantier par la pose de séparateurs plastiques.
- Les fouilles devront être protégées et mise en sécurité par la pose de barrières métalliques pendant la durée des travaux.

ARTICLE 2 :

La signalisation verticale et le balisage sera mis en place et entretenu par l'entreprise en charge des travaux (SEIP – 4 Allées des Dévodes – 91160 SAULX LES CHARTREUX).

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet des Yvelines dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 5 :

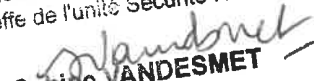
M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, M. le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, M. le Directeur des Routes d'Île-de-France, M. le Directeur général des services du Département, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture des Yvelines et dont copie sera adressée à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles le, 19 AVRIL 2023

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental des
Territoires des Yvelines
et par subdélégation

Adjointe à la Cheffe de Service
de l'éducation et de la Sécurité Routières
Cheffe de l'unité Sécurité Routière


Sabine VANDESMET

DDT

78-2023-04-14-00005

Arrêté relatif aux missions, à l'organisation et au fonctionnement de la mission inter-services de l'eau et de la nature des Yvelines



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°78-2023-04-14-00005

Relatif aux missions, à l'organisation et au fonctionnement de la mission inter-services de l'eau et de la nature des Yvelines

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les titres « Eaux et milieux aquatiques », « Protection de la faune et de la flore », « Chasse » et « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et L.1331-1 à L.1331-16 ;

Vu la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité renforçant la police de l'environnement et la police sanitaire et modifiant les missions des fédérations des chasseurs ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale reconnaissant au préfet de département la qualité de délégué territorial de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005- 636 du 30 mai 2005 modifié par le décret n°2007-397 du 22 mars 2007 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordinateur de bassin ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France modifié par le décret n°2021-261 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SE 2012- 000 113 du 5 juillet 2012 portant création de la Mission Inter-Services de l'eau et de la Nature ;

Vu l'arrêté n°78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022 portant modification de l'organisation de la DDT des Yvelines ;

Vu la circulaire du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'État en département dans le domaine de l'eau et à l'organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu la circulaire du 22 mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordinateur de bassin ;

Vu la note technique du 22 août 2017 relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de missions de police de l'eau et de la nature ;

Vu la convention de partenariat du 5 janvier 2023 entre le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Transition écologique et de la cohérence des territoires et l'Office français de la biodiversité qui renforce les modalités de gouvernance et de la cohérence de la politique environnementale ;

Vu la convention du 20 mai 2021 portant création d'un réseau « Vigilance environnement » dans les Yvelines entre les services de l'État, le conseil départemental, l'ONF et l'OFB ;

Considérant la stratégie nationale de contrôles en polices de l'eau, de la nature et de l'environnement du 4 mars 2020 ;

Considérant la stratégie nationale biodiversité 2030 ;

Considérant les priorités nationales d'action dans le domaine de l'eau et de la biodiversité œuvrant à garantir une eau de qualité et à préserver les milieux naturels ;

Considérant les défis d'une bonne gestion de l'eau face au changement climatique ;

Considérant la nécessité de renforcer l'efficacité, la cohérence et la lisibilité de l'État dans le département des Yvelines par une mise en œuvre concertée des politiques de l'eau et de la nature par une bonne association des outils régaliens de polices administrative et judiciaire et des outils financiers ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1

Sous l'autorité du préfet, la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) assure la mobilisation et la coordination des services et établissements publics de l'État dans le cadre de leurs compétences respectives en vue d'améliorer l'efficacité, la cohérence et la lisibilité de l'action de l'État dans le domaine de l'eau et de la nature.

Les actions de la MISEN concourent :

- à la préservation de la ressource en eau, des milieux aquatiques, des zones humides et des milieux naturels associés et la conciliation des différents usages de cette ressource ;
- à la reconquête de la qualité des cours d'eau et des eaux souterraines, en particulier par la lutte contre les pollutions qu'elles soient d'origine urbaine, industrielle ou agricole ;

- à la préservation de la biodiversité, des espèces et des habitats naturels menacés, la préservation des espaces boisés et à la gestion de la faune sauvage ;
- à la sécurité vis-à-vis des risques liés à l'eau, notamment les inondations, les risques de ruptures d'ouvrages hydrauliques, la pollution accidentelle de la ressource en eau.

Article 2

En vue de répondre aux objectifs définis à l'article 1, la MISEN a pour mission de :

- décliner pour le préfet, la politique de l'eau et des milieux aquatiques et la politique de la nature dans le département (identification des enjeux et définition des priorités) ;
- proposer au Préfet un plan d'action opérationnel de mise en œuvre de la politique de l'eau et de la nature en utilisant au mieux les différents leviers d'action ;
- proposer au Préfet la position de l'État dans les documents de planification (SAGE notamment) et vis-à-vis des grands travaux ayant un impact sur l'eau ou sur les milieux naturels ;
- établir un plan de contrôle inter-services pour les polices de l'environnement ;
- veiller à l'articulation des polices de l'eau et de la nature avec les polices connexes : police de la navigation sur les grands axes fluviaux, police des installations classées pour la protection de l'environnement, police sanitaire pour le champ relatif à l'eau potable, police forestière ;
- assurer l'intégration de la politique de l'eau et de la nature dans les politiques sectorielles (aménagement du territoire et urbanisme, agriculture, forêt, risques) ;
- évaluer la mise en œuvre de la politique de l'eau et de la nature dans le département ;
- organiser la communication et les échanges de données relatives à l'eau et à la nature.

Article 3

Sous la présidence du préfet ou de son représentant, la MISEN est constituée des membres suivants :

- le Parquet de Versailles ;
- les sous-préfectures d'arrondissement ;
- la direction départementale des territoires des Yvelines ;
- l'agence régionale de santé (ARS) – délégation départementale des Yvelines – en charge de l'application du Code de la santé publique ;
- la direction départementale de la protection des populations des Yvelines ;
- la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines (DDSP) ;
- la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) : unité territoriale des Yvelines et les services régionaux en charge de l'eau, de la nature et des risques naturels ;
- la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF) – service régional de l'alimentation (SRAL) – service régional de la forêt et du bois, de la biomasse et des territoires (SERFOBT) ;
- l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) ;
- l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) ;
- l'Office National des Forêts (ONF), agence Île-de-France Ouest ;
- le Groupement de Gendarmerie Départemental des Yvelines ;
- le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- la préfecture des Yvelines, direction de la sécurité intérieure et la protection civile (SIDPC)

En tant que besoin, peuvent être invités des partenaires de la politique de l'eau et de la nature dans le département (Conseil départemental, Conseil régional, Chambre d'agriculture, Chambre du commerce et de l'industrie, services techniques des syndicats de rivières, représentants des cellules d'animation des SAGE, associations environnementales...).

Article 4

La MISEN est constituée d'un comité de pilotage stratégique et de groupes de travail techniques.

1) Comité de pilotage

La MISEN se réunit au moins une fois par an en formation de comité de pilotage stratégique. Elle est présidée par le préfet et se déroule en présence du procureur de la République. Ce comité est l'occasion d'analyser le bilan de l'activité annuelle de la MISEN, de réviser les priorités d'action et de définir le nouveau plan d'actions annuel de la MISEN. Il dresse le bilan annuel des contrôles et valide le plan de contrôle annuel des services de polices de l'eau et de la nature. Sont invités aux réunions de ce comité les membres visés à l'article 3.

La préparation de la réunion du comité de pilotage peut être confiée, si nécessaire, à un groupe de travail *ad hoc* composé des représentants des services techniques.

2) Groupes de travail

Des groupes de travail thématiques ou transversaux sont créés et réunis en tant que de besoin pour animer et coordonner l'action inter-services en matière d'eau et de nature sur des thèmes particuliers. La mission inter-services des polices de l'environnement de police (MIPE) est dédiée à la coordination des missions de contrôles mis en œuvre par les agents en charge de la police de l'environnement.

Article 5

La responsabilité et le pilotage de la MISEN sont confiées au directeur départemental des territoires des Yvelines. L'animation et le secrétariat de la MISEN sont confiés au service environnement de la DDT 78.

Article 6

L'arrêté préfectoral n°SE 2012-000 113 du 5 juillet 2012 susvisé est abrogé.

Article 7

Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 14 AVR. 2023

Le préfet

Jacques BROTON

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-04-18-00001

Arreté d'agrément EXPLEO accord TH 2023

PREFET DES YVELINES

ARRETE DDETS DES YVELINES PORTANT AGREMENT DE L'ACCORD D'ENTREPRISE EXPLEO EN FAVEUR DE L'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPES POUR LES ANNEES 2023, 2024 et 2025 PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 5212-8

Le Préfet des Yvelines

Vu le code du travail et notamment les articles L 5212-8 et R5212-12 à R5212-19 relatifs à la mise en œuvre de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, par application d'un accord ;

Vu le code du travail et notamment les articles R5112-11, R5112-15 et R5112-16 relatif aux commissions départementales de l'emploi et de l'insertion ;

Vu la décision n°2023-039 du 10 mars 2023 portant délégation de signature du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'accord du groupe en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés signé le 20 mars 2023 entre d'une part, l'entreprise EXPLEO, représenté par Damien TORTOCHAUX, en sa qualité de Chief operating officer et d'autre part, les représentants des syndicats SICSTI CFTC, FIEFCI CFE-CGC, CGT ;

Vu l'enregistrement de cet accord par la DDETS des Yvelines sous le numéro T 07823013648 ;

Vu la demande d'agrément de cet accord présenté par l'entreprise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'accord visé est agréé pour les années 2023, 2024, 2025 ;

Article 2

Conformément à l'article R5212-2-2 du code du travail, l'employeur communiquera à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines de l'Ile de France, l'état d'avancement du programme de l'accord par la transmission des bilans annuels et du bilan final de l'accord. Il tiendra à la disposition de l'autorité administrative les pièces justificatives nécessaires au contrôle des bilans.

Article 3

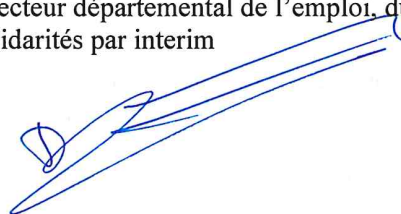
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 4

Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines par interim est chargé de la notification du présent arrêté.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 18/04/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et
des solidarités par interim

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned below the text of the official designation.

Voix de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint Cloud, 78000 VERSAILLES, dans les 2 mois suivants la notification.

Préfecture des Yvelines

78-2023-03-21-00013

Arrêté SIDPC n°2023-006 portant dispositions relatives à une session de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE-FPSC)



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SIDPC N° 2023-006 PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À UNE SESSION DE CERTIFICATION À LA PÉDAGOGIE APPLIQUÉE À L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES (PAE-FPSC)

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2013 portant habilitation de la direction générale de l'enseignement scolaire pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu la décision d'agrément « PAE FPSC – 1207 C 75 » délivrée par la DGSCGC en date du 12 juillet 2022 sur le référentiel interne de formation et de certification de la « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » à la Direction générale de l'enseignement scolaire ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : Une session de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques est organisée le mardi 4 avril 2023, à 15h00, au centre régional d'instruction de la gendarmerie – 2 Avenue du Général Leclerc - 78650 BEYNES.

Article 2 : Sont nommés membres du jury de l'examen mentionné à l'article 1^{er} :

Président:

- Monsieur Jean-Luc AGRISSAIS

Membres titulaires :

- Madame Valérie SOTTEJEAU, Protection Civile 78
- Madame Nathalie ROUSSE, Académie de Versailles
- Monsieur Bernard DABAS, Croix Blanche 78

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 21 04 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le Chef du Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile



Matthieu PIANEZZE

Préfecture des Yvelines

78-2023-03-21-00014

Arrêté SIDPC n°2023-007 portant dispositions relatives à une session de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE-FPSC)



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SIDPC N° 2023-007 PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À UNE SESSION DE CERTIFICATION À LA PÉDAGOGIE APPLIQUÉE À L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES (PAE-FPSC)

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code du sport ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2020 portant habilitation de la direction générale de la gendarmerie nationale pour diverses unités d'enseignement de sécurité civile ;

Vu la décision d'agrément « FPSC -1302 P 77 » délivrée par la DGSCGC en date du 14 février 2021 sur le référentiel interne de formation et de certification de la « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » de la direction générale de la gendarmerie nationale ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : Une session de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques est organisée le mardi 4 avril 2023, à 14h00, au centre régional d'instruction de la gendarmerie – 2 Avenue du Général Leclerc - 78650 BEYNES.

Article 2 : Sont nommés membres du jury de l'examen mentionné à l'article 1^{er} :

Président:

- Monsieur Jean-Luc AGRISSE

Membres titulaires :

- Madame Valérie SOTTEJEAU, Protection Civile 78
- Monsieur Laurent MARLART, Gendarmerie 78
- Monsieur Bernard DABAS, Croix Blanche 78

Article 3 : Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 21 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le Chef du Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile



Matthieu PIANEZZE

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78000 Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

2/2

Préfecture des Yvelines

78-2023-04-19-00001

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de l'entreprise AXIMUM IDF SUD dans le cadre de la sécurisation routière du parcours du marathon organisé par la ville de Trappes le dimanche 23 avril 2023



**ARRÊTÉ N°
PORTANT DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS DE L'ENTREPRISE
AXIMUM IDF SUD DANS LE CADRE DE LA SÉCURISATION ROUTIÈRE DU PARCOURS DU
MARATHON ORGANISÉ PAR LA VILLE DE TRAPPES LE DIMANCHE LE 23 AVRIL 2023**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 17 février 2023 par l'entreprise AXIMUM IDF SUD sise rue des Cochets à Brétigny-sur-Orge (91), en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical, et permettre aux salariés concernés d'intervenir le dimanche 23 avril 2023, dans le cadre d'un balisage routier afin de sécuriser le parcours du marathon organisé par la ville de Trappes (78) ;

Vu l'accord relatif à la mise en place du travail dominical à titre exceptionnel précisant les contreparties applicables aux salariés de l'entreprise AXIMUM IDF SUD travaillant le dimanche, joint au dossier ;

Vu l'avis favorable rendu par le comité social économique en date du 17 février 2023 ;

Vu les actes écrits de volontariat des salariés concernés ;

Vu la consultation adressée par courriel du 20 février 2023 à la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et de l'artisanat, à l'ensemble des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés ;

Vu l'avis favorable de la confédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines (CPME) par courriel du 22 février 2023 ;

Vu l'avis favorable de la chambre de commerce et d'industrie départementale de Versailles-Yvelines en date du 13 mars 2023 ;

Considérant que l'entreprise AXIMUM IDF SUD, dont l'activité principale relève des travaux de montage de structures métalliques (code APE 4211 Z), ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

Considérant que le code du travail, en son article L.3132-3, dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant la nécessité pour l'entreprise AXIMUM IDF SUD de tenir ses engagements vis-à-vis de son client, en permettant aux salariés concernés de participer le dimanche 23 avril 2023 aux travaux susmentionnés ;

Considérant la nécessité pour l'entreprise AXIMUM IDF SUD de réaliser les travaux considérés un dimanche, afin de pénaliser le moins possible les automobilistes empruntant cet axe routier, de garantir la sécurité de ses salariés ainsi que celle des usagers de la route sur le parcours du marathon organisé par la ville de Trappes le 23 avril 2023 ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail sont remplies (recours au volontariat, majoration des heures travaillées le dimanche, engagements pris en termes d'emploi en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées, conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés du repos dominical) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'entreprise AXIMUM IDF SUD est autorisée à permettre aux salariés nécessaires à la sécurisation routière du parcours du marathon de Trappes de travailler le dimanche 23 avril 2023 .

Article 2 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail - DGT - 39 - 43 Quai André Citroën - 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au demandeur et au maire de Trappes.

Versailles **19 AVR. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


victor DEVOUGE